

Cahier de doléances du Tiers État de Lherm (Lot)

Du 7 mars 1789, très humbles et très respectueuses plaintes, doléances et remontrances que présentent au Roi notre très honoré et souverain Seigneur, ses fidèles soumis et affectionnés sujets, les habitants de la communauté de Lherm.

Sire,

Il ne fut jamais de nation ni plus heureuse ni plus puissante que va le devenir la nation française sous le règne du meilleur des Rois et du plus sage des Ministres ; Henri IV, Sully, Louis XVI, Necker, seront à jamais des noms chers à la France; nos descendants les imploreront toujours dans leurs malheurs, et ces grands hommes serviront de modèle à la race future. Nous sommes si pénétrés. Sire, de tout ce que Votre Majesté a déjà fait pour nous, que nous ne savons par où commencer nos plaintes, et, à suivre notre cœur, vous ne retrouveriez ici que l'expression de la plus vive reconnaissance.

Quelque idée que votre amour paternel ait pu se former de la triste situation de vos peuples, daignez croire, Sire, qu'elle est encore bien au-dessous de la réalité ; cette portion de vos sujets si utiles et si opprimés, cette classe d'agriculteurs qui jouit à peine du nécessaire physique ne peut plus porter le fardeau dont elle est accablée ; vos sujets ne sèment plus que dans les larmes et ne recueillent qu'en gémissant des fruits qui ne sont pas pour eux ; souvent le produit d'une année ne suffit point au cultivateur pour payer les impôts que les années précédentes ont vu accumuler sur sa tête.

Mais nos alarmes et nos inquiétudes commencent à se calmer, depuis que nous espérons que le Clergé et la Noblesse payeront l'impôt conformément à nous, chacun sur ses revenus.

Quoique nous connaissions très peu les intérêts de la province, encore moins ceux de l'Etat, l'obéissance que nous avons vouée à notre bon Roi et notre zèle patriotique nous encouragent à faire quelques réflexions.

1° Le vœu de cette communauté serait donc qu'on fit une réforme générale dans l'administration des finances.

2° Qu'il soit précédé aux États généraux par scrutin et par tête et non par ordre, sans quoi l'égalité des voix accordées au Tiers état serait illusoire.

3° Que le droit sacré de la nation de ne pouvoir être imposée que de son consentement libre soit mis pour l'avenir à l'abri de toute atteinte.

Que les sommes nécessaires à la situation actuelle de l'État, soient accordées et imposées pour un court délai, parce que si, d'un côté, la fréquence des assemblées nationales est coûteuse, d'un autre côté elle corrige les abus et améliore les formes.

4° Que toutes les propriétés exemptes, sauf les propriétés royales, soient taxées au prorata des propriétés imposées, par cette raison que l'impôt est pour le bien de tous.

5° Que l'emploi du produit des impositions soit justifié aux yeux de la nation.

6° Que toutes les provinces du royaume se régissent séparément et versent directement dans le trésor.

7° Que le Tiers ordre ait aux États particuliers une quantité de voix relative à la population, ou à la somme de la cote d'impôt, comparée à la cote des deux premiers ordres.

8° Que le choix des députés auxdits États particuliers soit fait en la forme observée pour les députés aux États généraux.

9° Que tous les officiers du bureau permanent soient également choisis, qu'ils soient amovibles et remplacés en effet successivement, de même que tous les députés, à des époques convenables, et qu'aucun ne puisse être continué sauf le secrétaire ; par cet ordre, les connaissances de l'administration publique seront portées dans un plus grand nombre de familles ; celle science abstraite deviendra familière et ne sera plus concentrée, au grand préjudice de l'État. dans un petit nombre d'individus.

10° Que lesdits États particuliers, pour fournir à la construction et entretien des routes, de la navigation, et aux ateliers de charité, soient autorisés à établir des taxes sur les domestiques personnels, sur les chiens de chasse, sur les chevaux de selle et de toute voiture d'agrément, et en un mot sur tout ce qui ne sert point à l'usage des pauvres et cultivateurs.

11° Qu'il y ait, dans chaque bureau des États particuliers, un officier désigné, auquel les communautés ou particuliers pourront demander raison des lenteurs qu'on mettrait à l'expédition de leurs affaires, ou des ordonnances injustes qu'auraient pu rendre les officiers du bureau.

Cet officier, n'ayant d'autre occupation que cette correspondance ferait part au bureau des observations et objections qu'il aurait reçues, et il en résulterait l'expédition de beaucoup d'affaires qui traînent uniquement par la négligence des commis, et le redressement de beaucoup d'ordonnances qu'on ne surprend que trop souvent à la religion du bureau permanent par un effet de la brigue et de la faveur.

Ce même officier pourrait garder le dépôt de tous les mémoires et observations relatifs au bien général que chaque individu de la province devrait être autorisé à lui adresser, pour qu'à l'époque de la prochaine assemblée nationale, les États particuliers puissent en faire lecture et en recueillir ce qu'il y aurait de bon pour la formation des nouveaux cahiers.

Il résulterait de cet établissement que les bons esprits seraient plus connus et la province plus à portée de les employer.

12° Que le bien du commerce exige impérieusement la légitimation de l'intérêt du simple prêt.

13° Que les individus du Tiers état puissent être admis aux grades militaires et dans la magistrature, chacun selon son mérite.

14° Que toutes les justices seigneuriales soient supprimées, et qu'il soit établi, dans toutes les communautés, des juges de paix qui finiront la plus grande partie des discussions dans leur commencement.

Cet article déplaira aux procureurs et à certains juges; mais, à coup sûr, il sera du goût des personnes bien intentionnées pour l'Etat.

15° Qu'il soit établi, dans chaque contrée, des juges royaux qui jugeront définitivement jusqu'à la somme de deux cents livres et auxquels on livrera les plaideurs opiniâtres qui n'auront pas voulu terminer leurs discussions devant le juge de paix.

16° Que la nation ne saurait faire de trop grands sacrifices pour la réformation de la justice.

17° Que chaque province ait une école de mathématiques dont elle puisse tirer des ingénieurs et conducteurs d'ouvrages publics ; que l'adjudication desdits ouvrages se fasse sur les lieux en très petits coupons en faveur de tout homme solvable; et que la réception ne puisse jamais être faite qu'avec l'assistance de plusieurs commissaires pris également sur les lieux autant qu'il sera possible.

18° La principale plainte de la communauté est, en son particulier, qu'elle se trouve surchargée de taille, de vingtièmes et décapitation, parce que, dans la répartition primitive de ses impôts, on ne prévint pas que la majeure partie des fonds de cette communauté, qui se trouvent sur des pentes assez rapides, seraient enlevés par des ravines, portés sur les bas-fonds qui en seraient totalement dégradés, ce qui est effectivement arrivé.

Ont signé tous ceux qui savent signer, les an et jour que dessus.

Ce sont là. Sire, les très humbles et très respectueuses plaintes, doléances et remontrances qu'ont l'honneur de présenter à Votre Majesté ses très humbles, très obéissants, très fidèles et affectionnés sujets les habitants de Lherm.

